

CDN N°007-2020 et 010-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet de la requête
Date	12/07/2021		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	007-2020 et 010-2020		

MOTS-CLES

**Introduction de l'instance - Irrecevabilité régularisable / non régularisable
Instruction - Moyen d'ordre public**

ABSTRACT

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) sanctionnée en première instance d'une interdiction d'exercer de 6 mois, sans mise en cause aucune de ses membres.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle, en se fondant sur l'article R. 4381-18 du code de la santé publique, la règle d'interdépendance des poursuites disciplinaires entre la société d'exercice libéral et ses associés, qui fait obstacle à la recevabilité devant une chambre disciplinaire de première instance d'une plainte dirigée contre la société sans mise en cause de ses membres.

La chambre disciplinaire relève que la plainte présentée devant la chambre disciplinaire de première instance était dirigée contre la seule société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) indépendamment de toute action dirigée contre ses associés. Ce moyen ayant un caractère d'ordre public comme tiré du champ d'application de la loi, la chambre disciplinaire juge que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est ainsi fondé à soutenir pour la première fois en appel que la plainte était irrecevable.

La chambre disciplinaire annule la décision en première instance et rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Date 30/01/2020

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 6 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde

Qualité du/des requérant(s)

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

Qualité du/des défendeur(s)

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde